



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126/14

Luxembourg, le 18 septembre 2014

Arrêt dans l'affaire T-168/12
Aguy Clement Georgias, Trinity Engineering (Private) Ltd et Georgiadis
Trucking (Private) Ltd / Conseil et Commission

Le Tribunal rejette la demande d'indemnisation introduite par M. Georgias, vice-ministre du gouvernement du Zimbabwe

En imposant des mesures restrictives à l'encontre de ce membre du gouvernement du Zimbabwe, le Conseil n'a pas agi de manière illégale et n'a donc pas engagé la responsabilité de l'Union

Compte tenu de la situation au Zimbabwe et, en particulier, des graves violations des droits de l'homme commises par le gouvernement de ce pays, le Conseil a, en 2002, imposé des mesures restrictives (gel de fonds et interdiction d'entrée ou passage sur le territoire de l'Union) à l'encontre des membres du gouvernement zimbabwéen¹. La liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives devait faire l'objet d'un examen permanent.

En avril 2007, M. Aguy Clement Georgias, homme d'affaires zimbabwéen et propriétaire de Trinity Engineering et Georgiadis Trucking, a été inscrit sur la liste suite à sa nomination en tant que vice-ministre du développement économique par le Président de la République du Zimbabwe².

Le 25 mai 2007, M. Georgias est arrivé à l'aéroport de Heathrow afin de voir sa famille installée en Angleterre, puis prendre, le jour suivant, un vol à destination de New York. Il s'est vu refuser le droit d'entrer au Royaume-Uni ou de transiter par les aéroports de cet État à destination de New York et a été obligé de passer la nuit en détention à l'aéroport et de retourner vers le Zimbabwe le lendemain.

En septembre 2008, le parti du gouvernement, Zanu PF, et le parti d'opposition, MDC, ont signé un accord (« Global Political Agreement ») et en février 2009 un nouveau gouvernement, composé des représentants des deux parties, a été nommé. Lors des révisions de la liste en 2009 et 2010, le Conseil n'a pas inscrit les nouveaux ministres nommés dans le cadre du GPA, mais n'a pas non plus radié les noms des membres du gouvernement déjà inscrits. Le Conseil a en effet estimé qu'il n'y avait pas eu suffisamment de progrès dans la mise en œuvre du GPA et qu'il fallait donc maintenir la pression sur les forces politiques du Zimbabwe.

Ainsi, ce n'est que lors de la révision en février 2011³ que le nom de M. Georgias a été retiré de la liste.

M. Georgias et les deux sociétés qu'il possède ont introduit une demande en indemnité devant le Tribunal afin d'obtenir la réparation du préjudice causé par sa détention à Heathrow, des frais médicaux exposés en raison de la détérioration de son état de santé (prétendument due au stress personnel induit par les mesures restrictives), des frais de justice et des pertes commerciales subies par les deux sociétés.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours.**

¹ Position commune 2002/145/PESC, du 18 février 2002, concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 50, p. 1), puis position commune 2004/161/PESC du Conseil, du 19 février 2004, renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 50, p. 66).

² Décision 2007/235/PESC du Conseil, du 16 avril 2007, mettant en œuvre la position commune 2004/161 (JO L 101, p. 14) et règlement (CE) n° 412/2007, du 16 avril 2007, modifiant le règlement n° 314/2004 (JO L 101, p. 6)

³ Décision 2011/101/PESC du Conseil, du 15 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42, p. 6) et règlement (UE) n° 174/2011, du 23 février 2011, modifiant le règlement n° 314/2004 (JO L 49, p. 23)

En ce qui concerne, tout d'abord, **le prétendu dommage résultant de la détention de M. Georgias à Heathrow**, le Tribunal considère que ce **préjudice trouve son origine immédiate dans une décision des autorités britanniques** prise dans l'exercice de leurs compétences souveraines (à savoir les compétences relatives au contrôle de l'accès des citoyens des pays tiers au territoire britannique). C'est donc uniquement entre cette décision, d'une part, et le préjudice dont se prévaut M. Georgias, d'autre part, qu'un lien certain et direct de cause à effet est susceptible d'exister. Même à supposer que le gel des avoirs de M. Georgias ait conduit les autorités du Royaume-Uni à prendre cette décision, son prétendu préjudice **ne découlerait pas de façon suffisamment directe du gel des avoirs**.

S'agissant des autres chefs de préjudice, le Tribunal constate que **l'imposition et le maintien des mesures restrictives** à l'encontre de M. Georgias par le Conseil **étaient valides**. Partant, l'une des conditions nécessaire à l'engagement de la responsabilité de l'Union, à savoir un comportement illégal de la part de l'institution concernée, n'est pas remplie.

À cet égard, le Tribunal note qu'il ressort clairement d'une lecture de la législation en cause que le Conseil entendait geler les avoirs des membres du gouvernement du Zimbabwe en raison de leur seule qualité de membre du gouvernement. C'est la simple qualité de membre d'un gouvernement impliqué dans des activités portant atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'état de droit qui a justifié l'inscription de M. Georgias sur la liste.

Le Tribunal considère qu'un vice-ministre relève des dirigeants d'un pays et que le Conseil pouvait considérer qu'une personne désireuse de participer aux mécanismes démocratiques de son pays ne devait pas devenir membre d'un gouvernement responsable de graves violations des droits de l'homme. Même si, après sa nomination en tant que vice-ministre, M. Georgias a apporté son soutien à certains fermiers blancs menacés d'expulsion, ce seul fait est manifestement insuffisant pour permettre de conclure qu'il poursuivait, au sein du gouvernement du Zimbabwe, une politique distincte, allant clairement dans un sens contraire aux violations des droits de l'homme dont ce gouvernement était responsable.

Par conséquent le Tribunal constate que, en inscrivant le nom de M. Georgias du seul fait de sa qualité de vice-ministre du gouvernement du Zimbabwe, le Conseil n'a commis aucune erreur de droit ou de fait ni aucune erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la question du maintien des mesures restrictives à l'encontre de M. Georgias après février 2009, le Tribunal constate que M. Georgias n'a invoqué aucun élément concret qui pourrait démontrer que le Conseil a commis une erreur d'appréciation manifeste en considérant qu'il n'y avait pas eu suffisamment de progrès dans la mise en œuvre du GPA.

L'appréciation du Service européen pour l'action extérieure, selon laquelle M. Georgias faisait partie des politiciens « modérés » et n'a pas été « directement » lié aux violations des droits de l'homme, ne suffit pas pour démontrer une telle erreur. Certes, au regard de cet élément, il peut être conclu qu'en février 2011, lors de la radiation du nom de M. Georgias, le Conseil a considéré que l'évolution récente de la situation au Zimbabwe avait été suffisamment positive pour justifier l'abrogation des mesures restrictives à l'égard de certains « modérés » dont M. Georgias. Toutefois, à défaut de tout élément en sens contraire, on ne peut pas considérer que le Conseil a commis une erreur d'appréciation en ce qu'il n'a pas décidé une telle abrogation avant 2011.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205